
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 500 DU 13 NOVEMBRE 2019

portant organisation et fonctionnement de l'Ordre national
des pharmaciens du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** l'avis 19-001 de la Cour constitutionnelle du 03 octobre 2019 ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret détermine les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

Article 2

L'Ordre national des pharmaciens du Bénin est un organisme corporatif doté de la personnalité juridique.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Article 3

L'Ordre regroupe les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 4

Le siège de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en un autre lieu du territoire national par décision prise en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Ordre.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE

Article 5

L'Ordre national des pharmaciens du Bénin a pour mission de veiller à l'organisation, à la discipline et à l'indépendance de la profession de pharmacien. A ce titre, il :

- veille au respect des devoirs professionnels ;
- assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- veille à la formation professionnelle continue et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- contribue à la promotion de la santé publique.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

CHAPITRE III : ORGANES DE L'ORDRE

Article 6

L'Ordre national des pharmaciens du Bénin comprend les organes ci-après :

- un Conseil national ;
- des Conseils centraux.

Section 1 : Conseil national

Article 7

Le Conseil national dirige l'Ordre et veille au respect de la légalité par les membres. Il est garant de la moralité de l'exercice de la profession pharmaceutique.

A ce titre, il est chargé :

- de statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, après étude et avis des conseils centraux ;
- de statuer, comme organe hiérarchique, sur les recours contre les décisions des conseils centraux ;
- d'élaborer un code de déontologie et un règlement intérieur qui sont soumis au ministre chargé de la Santé pour approbation ;
- de coordonner l'action des conseils centraux des sections de l'Ordre et d'arbitrer, le cas échéant, les conflits entre eux;
- de contrôler la gestion des conseils centraux ;
- de délibérer sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la Santé, toute autre autorité publique, les conseils centraux, les pharmaciens et les citoyens.
- de représenter la profession pharmaceutique auprès des autorités publiques et de tous autres organismes ;
- d'assurer la gestion de l'Ordre ;
- de créer ou de subventionner des œuvres intéressant la profession pharmaceutique.

Article 8

Le Conseil national peut organiser, sur le plan national, toutes formes de solidarités professionnelles notamment à l'occasion des sinistres et pour les retraites.

Article 9

Le Conseil national de l'Ordre est composé :

- d'un pharmacien, enseignant dans une unité de formation et de recherche en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un pharmacien assumant des fonctions d'inspecteur en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
- de quatre pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre sous la section A, élus dont au moins un titulaire d'officine et un assistant ;